



CHAPITRE 18

Loi détachant certains lots de la division d'enregistrement et du comté de Beauce et les annexant à la division d'enregistrement et au comté de Dorchester

(Sanctionnée le 19 février 1932)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la loi 21 George V, chapitre 15, est modifié en en remplaçant les mots: "les fins électorales" dans la cinquième ligne, par les mots: "toutes les fins,"

21 Geo. V,
c. 15, a. 1,
am.

2. Le paragraphe 5 du tableau des divisions d'enregistrement de l'article 16 de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1925, chapitre 2), tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 15, section 3, paragraphe a, est remplacé par le suivant:

S. R., c. 2,
a. 16, § 5,
rempl.

"5 Beauce		Le district électoral de Beau-	Saint-Fran-
		ce. S. R. (1909), 72, No 5; 2	çois."
		Geo. V, c. 9, s. 29; 5 Geo. V,	
		c. 14, s. 5; 13 Geo. V, c. 13,	
		s. 1.	

3. Le paragraphe No 21 du tableau des divisions d'enregistrement de l'article 16 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 15, section 3, paragraphe b, est remplacé par le suivant:

Id. § 21,
rempl.

"21 Dorchester . . .		Le district électoral de Dor-	Sainte-Héné-
		chester. S. R. (1909), 72, No	dine."
		21; 13 Geo. V. c. 13, s. 1.	

S. R., c. 2, a. 17, § 5, remp. **4.** Le paragraphe No 5 du tableau des municipalités de comté de l'article 17 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 15, section 4, paragraphe a, est remplacé par le suivant:

“5	Beauce.....	Le district électoral de Beauce,—moins la ville de Beauceville (4 Éd. VII, c. 67) et celle de Beauceville-Est (20 Geo. V, c. 121). S.R. (1909), 73, No 5 ; 2 Éd. VII, c. 11; 2 Geo. V, c. 9, ss. 3, 5 et 46; 5 Geo. V, c. 14, ss. 11, 13, 14 et 15; 11 Geo. V, c. 130; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.”
----	-------------	---

S. R., c. 2, a. 17, § 19, remp. **5.** Le paragraphe No 19 du tableau des municipalités de comté de l'article 17 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 15, section 4, paragraphe b, est remplacé par le suivant:

“19	Dorchester . . .	Le district électoral de Dorchester. S. R. (1909), 73, No 19; 5 Geo. V, c. 111; 11 Geo. V, c. 130; 13 Geo. V, c. 13, s. 1.”
-----	------------------	---

Changement de nom. **6.** Le nom de la municipalité du canton de Metgermette-Nord est changé, par la présente loi, en celui de “la municipalité de Saint-Zacharie”, et le nom de la municipalité de la partie nord du canton de Metgermette-Nord est changé, par la présente loi, en celui de “la municipalité de Sainte-Aurélie”.

Dispositions sauvegardées. Le changement de nom desdites municipalités décrété par la présente loi n'a pas pour effet de rendre inapplicable à ces municipalités les dispositions de l'article 48 du Code municipal.

Entrée en vigueur. **7.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.